

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
MARITIME DELIMITATION IN THE AREA  
BETWEEN GREENLAND AND JAN MAYEN

(DENMARK *v.* NORWAY)

ORDER OF 21 JUNE 1990

**1990**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME  
DANS LA RÉGION SITUÉE  
ENTRE LE GROENLAND ET JAN MAYEN

(DANEMARK *c.* NORVÈGE)

ORDONNANCE DU 21 JUIN 1990

Official citation :

*Maritime Delimitation in the Area between Greenland  
and Jan Mayen, Order of 21 June 1990,  
I.C.J. Reports 1990, p. 89*

---

Mode officiel de citation :

*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland  
et Jan Mayen, ordonnance du 21 juin 1990,  
C.I.J. Recueil 1990, p. 89*

Sales number

N° de vente :

**579**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1990

21 juin 1990

1990  
21 juin  
Rôle général  
n° 78AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME  
DANS LA RÉGION SITUÉE  
ENTRE LE GROENLAND ET JAN MAYEN

(DANEMARK c. NORVÈGE)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 45 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 août 1988 par laquelle le Royaume du Danemark a introduit une instance contre le Royaume de Norvège au sujet d'un différend relatif à la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et l'île norvégienne Jan Mayen,

Vu l'ordonnance rendue par la Cour le 14 octobre 1988, fixant au 1<sup>er</sup> août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Royaume du Danemark et au 15 mai 1990 celle du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume de Norvège, et

Considérant que le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, au cours d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 20 juin 1990, les agents ont déclaré que leurs gouvernements respectifs étaient convenus qu'il devrait y avoir en l'espèce une réplique du Danemark et une duplique de la Norvège, et ont fait connaître au Président leurs vues sur les délais qu'il y aurait lieu de fixer à cet effet;

Autorise la présentation d'une réplique et d'une duplique en l'espèce;  
Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique du Royaume du Danemark, le 1<sup>er</sup> février 1991;

Pour la duplique du Royaume de Norvège, le 1<sup>er</sup> octobre 1991;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Danemark et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président,

*(Signé)* José María RUDA.

Le Greffier,

*(Signé)* Eduardo VALENCIA-OSPINA.